ANESF
ASSOCIATION NATIONALE DES ÉTUDIANT·E·S SAGES-FEMMES

FICHE TECHNIQUE

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

9 NOVEMBRE 2026

e-mail affairessociales@anesf.com

Site internet anesf.com

Instagram @anesf_sagefemme

Table des matières

Table des matières **1**
Avant-propos **2**
Liste des abréviations **3**
1. Comprendre ce qu'est un CESP **4**
1.1. Définition 4
1.2. Pour qui ? 4
1.3. Durée du contrat 4
1.4. Choix du lieu d'exercice 5
1.4.1. Changement de lieu d'exercice 6
1.5. L'allocation 6
2. Signature d'un CESP : étapes et modalités **6**
2.1. Dépôt de dossier 6
2.2. Examen des dossiers 7
2.3. Résiliation du contrat 8
2.4. Changement de filière 8
3. Ressources **8**
4. Bibliographie **9**

Avant-propos

Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) est enfin accessible aux étudiant·e·s sages-femmes. La loi dite "Valletoux" du 27 décembre 2023 avait permis l'élargissement de l'accès aux CESP aux étudiant·e·s sages-femmes dès la deuxième année de formation et celle-ci a été complétée par le décret cadrant cette mesure du mardi 6 janvier 2026. L'arrêté permettant sa mise en application concrète a été publié au Journal Officiel de la République Française le mardi 20 octobre 2026 et permet ainsi une ouverture de la campagne des CESP dès l'année universitaire 2026-2027 pour les étudiant·e·s sages-femmes.

Les CESP donnent lieu à une indemnité mensuelle pendant les études, avec un engagement des futur·e·s professionnel·le·s à aller travailler dans des zones où l'offre de soins est déficitaire. Cette aide permet ainsi de promouvoir l'installation des futur·e·s professionnel·le·s de santé. Cependant, l'accès au CESP ne peut, à lui seul, répondre à la crise d'attractivité et de précarité que traverse la filière sage-femme. Il est primordial que les politiques nationales et territoriales se saisissent des problématiques de précarité étudiante grandissantes afin que les étudiant·e·s ne fassent pas reposer la pérennité de leurs parcours d'études sur ces contrats.

Cette fiche technique vous aidera à mieux comprendre ce dispositif, ainsi que le processus pour déposer un dossier.

Sterenn LESAUX-COUGARD,
Vice-Présidente Chargée des Affaires Sociales,
2026-2027

Liste des abréviations

APL	Aide Personnalisée au Logement
ARS	Agence Régionale de Santé
ANESF	Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes
CAE	Contrat d'Allocation d'Études
CESP	Contrat d'Engagement de Service Public
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
DU	Diplôme Universitaire
UFR	Unité de Formation et de Recherche

1. Comprendre ce qu'est un CESP

1.1. Définition

Le Contrat d'Engagement de Service Public, ou CESP, est un dispositif permettant aux étudiant·e·s en médecine, en odontologie, et depuis peu, aux étudiant·e·s en maïeutique et en pharmacie de recevoir une **indemnité forfaitaire de 1200 € brut** chaque mois durant une partie de leurs études. En échange de cela, l'étudiant·e s'engage à **travailler dans une zone sous-dotée** ou **très sous-dotée** en offre de soins.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les futur·e·s sages-femmes dans leur installation, tout en développant l'offre de soin dans des zones où elle est insuffisante. L'indemnité est versée par l'**ARS**, qui propose également un accompagnement individualisé et un soutien lors de l'installation en fonction du type d'activité.

1.2. Pour qui ?

Les étudiant·e·s sages-femmes peuvent candidater au CESP **dès la deuxième année d'étude**.

Le nombre de CESP pour chaque filière est défini par un **arrêté** pour chaque année universitaire. Les places peuvent être redistribuées s'il reste des places vacantes dans certaines filières.

1.3. Durée du contrat

L'étudiant·e sage-femme peut signer un CESP dès la 2ème année, ou lors des années suivantes, avec un **engagement jusqu'à la fin des études**. Il·elle s'engage ensuite à travailler, à l'issue des études, dans une **zone sous-dotée** ou **très sous-dotée** pendant une **durée égale à celle du versement de l'indemnité**. La durée d'exercice en zone à forts besoins ne peut **pas être inférieure à 2 ans**. Même si on signe un CESP en dernière année et que l'on touche l'indemnité seulement un an, on devra exercer ensuite 2 ans minimum en zone sous-dotée.

Exemple : Si je signe un CESP en septembre 2027 lors de ma rentrée en 4ème année, je toucherai l'indemnité pendant ma 4ème, 5ème et 6ème année et je devrais donc travailler 3 ans en zone où l'offre de soin est insuffisante.

Il est possible de ne faire qu'une partie de son temps-plein en zone sous dotée. La durée d'engagement est alors augmentée au prorata du temps passé en zone dotée.

Exemple : Si on exerce un tiers temps en zone suffisamment dotée et le reste en zone sous-dotée pendant un an, la durée d'engagement est donc prolongée ⅓ d'année.

Une fois diplômé·e, il est possible de **reporter son début d'exercice d'un an** au maximum (sauf motifs particuliers), sur demande à l'ARS en charge du contrat.

Il est également possible de **suspendre** son contrat en en faisant la demande à l'ARS en cas de :

- Congé pour raison de santé ;
- Congé maternité ;
- Congé de naissance ;
- Congé pour l'arrivée d'un·e enfant placé en vue d'adoption ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil d'un enfant ;
- Accidents.

En cas de **redoublement**, cette année est prise en compte et augmente donc la durée du contrat.

Il est envisageable de faire une année de **césure**, cependant, celle-ci ne rentre pas dans un cas de suspension mais ajoute une année au contrat.

Il est également possible pour un·e professionnel·le en exercice de demander la suspension de son contrat dans le but de réaliser un **projet professionnel**, comme la réalisation d'un DU par exemple. Il faut alors en faire la demande à l'ARS référente.

1.4. Choix du lieu d'exercice

Dans l'année qui précède le Diplôme d'Etat de sage-femme, ou le Diplôme d'Etat de Docteur en Maïeutique, l'étudiant·e communique à l'**ARS dont il·elle relève, son choix de futur lieu d'exercice**. Si ce lieu d'exercice est situé en dehors de sa région d'étude, il·elle communique également ce choix à l'**ARS de la région dans laquelle il·elle souhaite exercer**.

Concernant ce choix, l'étudiant·e se porte candidat·e à maximum 5 lieux d'exercice, par ordre de préférence. L'ARS compétente se prononce ensuite sur un choix, en fonction des besoins et de l'exercice prévu.

Ce lieu d'exercice ne peut, en principe, pas être un Centre Hospitalier Universitaire, sauf en cas de demande par l'ARS.

1.4.1. Changement de lieu d'exercice

Il est possible de **changer de lieu d'exercice** pendant la durée du contrat sur demande :

- A l'ARS de sa région s'il·elle souhaite changer pour un lieu au sein de la même région ;
- A l'ARS de la région dans laquelle il·elle exerce, ainsi que celle de la région dans laquelle il·elle souhaite exercer, en cas de changement de région.

L'ARS ou les ARS compétentes adressent ensuite leur décision.

1.5. L'allocation

L'allocation prend effet au 1er février suivant la signature du contrat et est versée jusqu'à l'obtention du diplôme de sage-femme ou de docteur en maïeutique.

L'allocation est **imposable** et entre en compte pour le calcul de vos aides, notamment pour la bourse et les APL. Ainsi, il est possible que le montant de votre bourse soit modifié, ainsi que celui des APL. Cependant, la bourse dépend des revenus de l'année N-2. Donc pour la rentrée 2027, elle dépend des revenus de l'année 2025. L'impact sur la bourse n'aura donc possiblement lieu que 2 ans après la signature du contrat.

Le CESP n'est **pas cumulable** avec d'autres contrats avec un établissement de santé ou une collectivité territoriale, comme un CAE par exemple.

2. Signature d'un CESP : étapes et modalités

2.1. Dépôt de dossier

Le dépôt de dossier se fait via la **plateforme Profil** : https://profil.asp-public.fr/Profil-public/public/cesp/accueil

Elle a ouvert le 2 novembre 2026 pour la campagne 2026-2027 et la date limite de dépôt diffère en fonction de chaque ville.

Il vous faut donc vous renseigner auprès de votre établissement de formation ou de votre UFR afin de connaître la date limite de dépôt, ainsi que la date de commission et les éventuelles modalités spécifiques.

Vous devrez créer votre compte sur https://profil.asp-public.fr/Profil-public/public/cesp/pre-inscription puis compléter votre dossier avec les pièces suivantes :

- Copie d'une pièce d'identité ;
- Lettre de motivation présentant votre projet professionnel (mode d'exercice et lieu d'exercice envisagés notamment) ;
- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ;
- Attestation de droits de protection sociale (sur Ameli.fr) ;
- Relevés de notes des deux années précédentes pour les étudiant·e·s en 3ème année ou du 2ème et 3ème cycles ou le relevé de notes de la première année pour les étudiant·e·s de 2ème année ;
- Ainsi que tout document que vous jugerez utile pour compléter votre dossier (bourse, emprunt...).

2.2. Examen des dossiers

Les candidatures sont examinées à la fin de la période de dépôt des dossiers par une **commission** constituée de :

- Le·la directeur·rice de l'UFR Maïeutique, de la composante maïeutique ou de l'établissement de formation, qui assure la présidence de la commission ;
- Le·la directeur·rice de l'ARS territorialement compétente ;
- Le·la président·e du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes compétent ;
- Le·la président·e de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes libéraux·ales de la région ;
- Un·e directeur·rice d'un établissement public de santé de la région ;
- Un·e étudiant·e sage-femme de 1er cycle, désigné·e par les élu·e·s des conseils de faculté ;
- Un·e étudiant·e sage-femme de 2ème cycle, désigné·e par les élu·e·s étudiant·e·s ;
- Un·e étudiant·e sage-femme de 3ème cycle à partir de 2028, désigné·e par les élu·e·s étudiant·e·s .

Les étudiant·e·s peuvent être remplacé·e·s par un·e représentant·e national·e élu·e des étudiant·e·s.

Les membres de la commission étudient les dossiers à leur réception et font une **pré-sélection** :

- Certains dossiers seront directement rejetés ;
- Certains dossiers seront directement acceptés sans passage par un entretien ;
- Le reste des dossiers seront en attente d'un entretien individuel qui permettra de les classer.

Après la publication des listes principales et complémentaires, les étudiant·e·s sélectionné·e·s disposent d'un délai de 30 jours pour signer leur contrat.

Ensuite, l'étudiant·e sage-femme doit fournir un certificat de scolarité chaque année à l'ARS compétente afin de justifier de la poursuite de sa formation.

2.3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié pour différentes raisons : exercice hors des zones prévues par le contrat, demande de la part du·de la sage-femme. Une **pénalité** est alors dûe par le·la signataire.

Lorsque la résiliation du contrat a lieu avant l'obtention du diplôme, la somme est de 200€ par mois de perception de l'allocation et ne peut pas être inférieure à 6000€.

Lorsqu'elle a lieu après le diplôme, la pénalité est de 20 000€. Pour les sages-femmes ayant accompli au moins 36 mois de leur durée d'engagement, la pénalité est réduite.

2.4. Changement de filière

Si l'étudiant·e sage-femme souhaite se réorienter vers une autre filière médicale après la signature du CESP, il·elle peut demander la portabilité du CESP vers son autre filière. Il·elle adresse alors sa demande au·à la président·e de la commission de la filière, avec une lettre motivant sa demande. En cas de refus de la portabilité, une pénalité devra être versée par l'étudiant·e.

3. Ressources

Pour connaître les territoires sous-dotés et très sous-dotés de votre région, vous pouvez vous rendre sur le site https://www.paps.sante.fr/ et sélectionner votre région. Vous pourrez y trouver la carte de votre région avec la classification de l'offre de soin dans les territoires.

4. Bibliographie

Décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 relatif au contrat d'engagement de service public - Journal Officiel de la République Française - 2026 - Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053299078

Arrêté du 16 octobre 2026 relatif au contrat d'engagement de service public - Journal Officiel de la République Française - 2026 - Disponible en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054999284